



RENOUVELABLES HMC du 20/03/2026

N° contrat :
Emplacement appareil :
Date :
N° Dossier :
.....

CONTRAT DE REPRISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

concernant une centrale basée sur les sources d'énergie renouvelables ne bénéficiant plus d'une rémunération garantie selon les dispositions réglementaires après le 1^{er} janvier 2019

Article 33(1) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont « Parties » au présent Contrat :

Creos Luxembourg S.A., ayant son siège social à L-2555 Luxembourg, 105 rue de Strassen, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 4513, autorisation d'établissement n°00009948/4

représentée par M.

ci-après dénommée « **Creos** »,

et

.....
.....

représentée par M.

ci-après dénommée « **le Fournisseur** »,

et

....., demeurant à L-

ci-après dénommé « **le Producteur d'énergie** ».

Le Producteur d'énergie soumis à un numéro de TVA doit fournir l'Attestation de qualité d'assujetti à Creos.

Coordonnées bancaires pour le virement de la rémunération : (à remplir par le "Producteur d'énergie")

Etablissement bancaire : _____

Titulaire du compte bancaire : _____

Numéro du compte bancaire : _____



Entre les Parties, il a été convenu ce qui suit :

1. Centrale

Le Producteur d'énergie exploite une **centrale** basée sur des sources d'énergie renouvelables, **avec les caractéristiques suivantes**:

Installée à :

Point de fourniture (POD) :

Energie primaire :

Puissance électrique : kW

Date de première injection :

et dénommée ci-après « **la Centrale** ».

2. Octroi de la rémunération

2.1. Le Producteur d'énergie déclare sur l'honneur en signant le présent Contrat que la Centrale qu'il continue d'exploiter a bénéficié d'un contrat de rachat venu à échéance. Sur demande de Creos, il s'engage à fournir à cette dernière toute information pertinente et à lui permettre de procéder à des vérifications sur place.

2.2. S'il s'avère que le Producteur d'énergie a indûment obtenu une rémunération, le Producteur d'énergie devra rembourser toutes les sommes indûment payées, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts et de toute action en justice que Creos pourrait réclamer ou exercer.

3. Rémunération

La rémunération mensuelle (REM) de l'énergie électrique injectée par la Centrale est calculée sur base de l'injection mensuelle (IM) de la Centrale multipliée par le prix du marché de gros mensuel (P_G) déduction faite d'une redevance mensuelle (RM) qui compense les frais de gestion.

$$REM \text{ [€/mois]} = IM \text{ [kWh/mois]} \times P_G \text{ [€/kWh]} - RM \text{ [€/mois]}$$

Le prix du marché de gros mensuel (P_G) est calculé selon la formule suivante:

$$P_G = (P_{MW} \times f) \text{ [€/kWh]}$$

avec

P_{MW} : Les valeurs mensuelles des prix de marché publiées sur <https://www.netztransparenz.de/EEG/Marktpraemie/Marktwerte>, correspondant à la valeur moyenne mensuelle effective du prix de marché de l'électricité produite par des installations éoliennes (MW Wind), solaires (MW Solar), sinon pour les autres types de production la



moyenne arithmétique (MW Spot) des prix publiés au cours du mois de fourniture sur la bourse européenne des marchés spot (EPEX) pour la zone DE-LU;

f : facteur de correction prenant en compte le type de production ainsi que les risques liés à la prévision et aux prix de l'énergie d'équilibre ;

Les deux éléments sont repris dans le tableau 1 en Annexe 1.

La redevance mensuelle (RM) (hors TVA) en €/mois est due en fonction de la puissance installée de la Centrale comme reprise dans le tableau 2 en Annexe 1.

- 3.1. Le facteur de correction f et la redevance mensuelle (RM) peuvent être adaptés sur demande du Fournisseur en cas de changement imprévisible, économique ou juridique, sur les marchés de l'électricité survenu après la date d'entrée en vigueur du Contrat, affectant la situation économique du Fournisseur de manière telle qu'il ne fait plus que des pertes avec le Contrat en vigueur.
- 3.2. Toute adaptation du facteur de correction f et de la redevance mensuelle (RM), tel qu'ils sont déterminés à l'Annexe I du présent Contrat, doit être approuvée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (« **le Régulateur** ») préalablement à son entrée en vigueur. Le nouveau facteur de correction f et la redevance mensuelle (RM) s'appliquent à tous les contrats signés sur base du contrat-type approuvé par le Régulateur.
- 3.3. Le Fournisseur doit communiquer au Producteur d'énergie, au moins deux (2) mois avant son entrée en vigueur, toute adaptation du facteur de correction et de la redevance mensuelle (RM) approuvés par le Régulateur. Ces nouvelles valeurs seront appliquées le plus rapidement possible, au plus tôt le premier du troisième mois suivant la date d'approbation par le Régulateur.
- 3.4. Endéans le délai visé par l'alinéa précédent, si le Producteur d'énergie n'est pas d'accord avec l'adaptation du facteur de correction f respectivement de la redevance mensuelle (RM), il a le droit de résilier immédiatement le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la rémunération actuelle du Producteur d'énergie perdurera jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau facteur de correction f respectivement de la nouvelle redevance mensuelle (RM).

4. Durée et résiliation

- 4.1. Date d'entrée en vigueur du Contrat : Le Contrat entre en vigueur le ...
- 4.2. Le présent Contrat a une durée d'une (1) année, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique, sauf résiliation par l'une des Parties par lettre recommandée avec un préavis de deux (2) mois avant son échéance annuelle.

Bien évidemment, la période initiale du Contrat courra à partir de la date de sa mise en vigueur jusqu'au 31 décembre de la même année.



- 4.3. Sans préjudice du paragraphe 4.2 ci-avant, chacune des Parties pourra résilier le Contrat dans les conditions mentionnées à l'article 8 des conditions générales ci-annexées.
- 4.4. Sans préjudice du paragraphe 4.2 ci-avant, en cas de modification du facteur de correction f, le Producteur d'énergie a le droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 3.5 du présent Contrat.

5. Divers

- 5.1. Le Producteur d'énergie déclare avoir reçu, lu et accepté les conditions générales annexées qui forment avec les présentes conditions particulières, le « **Contrat** ».
- 5.2. Il reconnaît que tout déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique met fin immédiatement au présent Contrat. Au besoin, un ou des nouveaux contrats, ou un avenant, seront établis conformément à la réglementation en vigueur.
- 5.3. Conformément à l'article 29(6) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le Producteur d'énergie s'engage à garantir à Creos un accès à l'installation de comptage de la Centrale. Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque le Producteur d'énergie n'est pas propriétaire des lieux où se situe la Centrale, le Producteur d'énergie s'engage à prendre ses dispositions avec ce dernier pour que cet accès reste garanti.

Fait en trois exemplaires et accepté par les Parties pour être exécuté de bonne foi.

Le

Le Producteur d'énergie

Creos Luxembourg S.A.

Le Fournisseur



CONDITIONS GÉNÉRALES

relatives au contrat de reprise d'énergie électrique

Article 1. DÉFINITIONS

Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014: Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables.

Les définitions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 sont applicables.

Article 2. OBJET

- 2.1. Le présent Contrat est établi conformément au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 sur demande du Producteur d'énergie. Il régit les modalités de reprise de l'énergie électrique produite par la Centrale dans le réseau de Creos ainsi que les modalités de rémunération de celle-ci.
- 2.2. Ne sont pas régies par le présent Contrat les modalités d'utilisation et de raccordement au réseau, qui font l'objet de contrats séparés entre Creos et le Producteur d'énergie ou le propriétaire de la Centrale.

Article 3. REPRISE – INJECTION

L'énergie électrique produite par la Centrale qui est injectée dans le réseau de Creos (IM) est acceptée et rémunérée comme fourniture par le Fournisseur. Le Producteur d'énergie donne mandat au Fournisseur pour qu'il fasse une annonce auprès de Creos afin d'affecter le point de fourniture (POD) de la Centrale au périmètre d'équilibre du Fournisseur.

Article 4. COMPTAGE

- 4.1 Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur intelligent dont la fonction « smart » est activée, le relevé des compteurs est fait tous les quarts d'heure automatiquement.
- 4.2 Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur intelligent dont la fonction « smart » n'est pas activée, le relevé des compteurs s'effectue par Creos lors de tournées de lecture.
- 4.3 Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur avec enregistrement de la puissance, le relevé des compteurs est fait tous les quarts d'heure automatiquement.

Article 5. PAIEMENT ET FACTURATION

- 5.1. Sauf en cas de contestation par le Producteur d'énergie, le montant indiqué sur la note de crédit est versé par le Fournisseur au Producteur d'énergie dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à partir de la réception de la note de crédit.
- 5.2. Toute contestation éventuelle d'une note de crédit par le Producteur d'énergie doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, et sauf en cas d'erreur manifeste, la note de crédit sera considérée comme ayant été acceptée. Lorsque le Producteur



d'énergie est une personne physique, le délai de cinq (5) jours ouvrés est porté à vingt (20) jours ouvrés.

Article 6. INFORMATION ET MANDAT

- 6.1. Pour la durée du présent Contrat, le Producteur d'énergie autorise Creos et le Fournisseur à collecter toutes les données nécessaires à l'exécution du présent Contrat et, notamment, à s'échanger les données de comptage relatives au point de fourniture (POD) de la Centrale.
- 6.2. Le Producteur d'énergie donne mandat à Creos et au Fournisseur pour communiquer aux autorités compétentes toutes les informations relatives à la Centrale dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques et pour la gestion du mécanisme de compensation tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ou de tout autre texte légal ou réglementaire le remplaçant.
- 6.3. La mise hors service définitive de la Centrale est à notifier par le Producteur d'énergie, moyennant lettre recommandée, à Creos et au Fournisseur.
- 6.4. Lorsque la puissance électrique de la Centrale dépasse 1.000 kW, des indisponibilités temporaires sont à notifier par le Producteur d'énergie dans la mesure du possible préalablement à Creos et au Fournisseur. Aussi dans ce cas, le Producteur d'énergie est tenu de communiquer mensuellement le programme indicatif d'injection prévisionnelle à Creos et au Fournisseur.

Article 7. PROTECTION DES DONNÉES

- 7.1. Les Parties respectent la législation sur la protection des données personnelles, notamment le règlement européen 216/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 7.2. Creos et le Fournisseur adoptent des pratiques et mesures de sécurité appropriées en matière de collecte, de stockage et de traitement en vue de la protection contre l'accès non autorisé, la falsification, la divulgation ou la destruction des données personnelles.
- 7.3. Creos et le Fournisseur collectent les données personnelles à des fins d'exécution du présent Contrat.
- 7.4. Les données personnelles sont conservées par Creos et le Fournisseur sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 7.5. Les Parties respectent les droits des personnes concernées définis dans la législation susmentionnée.
- 7.6. Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les Parties s'engagent à tenir informées les personnes concernées de ladite violation sans délais.



Article 8. DURÉE - RÉSILIATION

- 8.1. La date d'entrée en vigueur et la durée du Contrat sont fixées aux articles 4.1. et 4.2. des conditions particulières du Contrat.
- 8.2. Suivant l'article 4.3 des conditions particulières, chaque Partie peut résilier le présent Contrat par lettre recommandée adressée aux autres Parties sous réserve de respecter un délai de préavis de deux (2) mois.

Toutefois, le présent Contrat prendra immédiatement fin, sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de toute demande de dommages et intérêts, dans les cas suivants :

- S'il s'avère que suite à la communication d'informations sciemment inexactes, les conditions d'octroi de la rémunération n'étaient pas remplies lors de la conclusion du Contrat ;
- Si les conditions d'octroi de la rémunération ne sont plus remplies au cours de l'exécution du présent Contrat;
- En cas de déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique ;
- En cas de fraude ou tentative de fraude;
- ou
- En cas de refus de paiement de la rémunération indûment payée.

Article 9. MODIFICATION DU CONTRAT

- 9.1. Les renseignements mentionnés dans les conditions particulières (concernant notamment le POD, la date d'entrée en vigueur du Contrat et le prix appliqué), font partie intégrante du présent Contrat à moins d'être contestés par le Producteur d'énergie par lettre recommandée dans la quinzaine suivant l'entrée en vigueur du Contrat. Toute modification de ces renseignements doit se faire par écrit.
- 9.2. Si l'une ou plusieurs dispositions du présent Contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Creos s'engage à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et applicable, approuvée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.

Article 10. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

- 10.1. Le présent Contrat, et tous différends ou interprétations relatifs au Contrat seront soumis au droit luxembourgeois.
- 10.2. Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent Contrat seront de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-ville.



ANNEXE I – FACTEURS DE CORRECTION f et REDEVANCES MENSUELLES RM

La rémunération mensuelle (REM) de l'énergie électrique injectée par la Centrale est calculée sur base de l'injection mensuelle (IM) de la Centrale multipliée par le prix du marché de gros mensuel (P_G) déduction faite d'une redevance mensuelle (RM) qui compense les frais de gestion.

$$REM \text{ [€/mois]} = IM \text{ [kWh/mois]} \times P_G \text{ [€/kWh]} - RM \text{ [€/mois]}$$

Le prix du marché de gros mensuel (P_G) est calculé selon la formule suivante:

$$P_G = (P_{MW} \times f) \text{ [€/kWh]}$$

avec

P_{MW} : Les valeurs mensuelles des prix de marché publiées sur <https://www.netztransparenz.de/EEG/Marktpraemie/Marktwerte>, correspondant à la valeur moyenne mensuelle effective du prix de marché de l'électricité produite par des installations éoliennes (MW Wind), solaires (MW Solar), sinon pour les autres types de production la moyenne arithmétique (MW Spot) des prix publiés au cours du mois de fourniture sur la bourse européenne des marchés spot (EPEX) pour la zone DE-LU;

f : facteur de correction prenant en compte le type de production ainsi que les risques liés à la prévision et aux prix de l'énergie d'équilibre ;

Les deux comme repris dans le tableau 1 suivant :

Type de production	Indices du marché (P_{MW})	Facteur de correction (f)
Production d'électricité à partir d'énergie éolienne	MW Wind	0,80
Production d'électricité à partir d'énergie solaire	MW Solar	0,65
Production d'électricité à partir d'énergie hydroélectrique	MW Spot	0,90
Production d'électricité à partir de biogaz	MW Spot	0,90
Production d'électricité à partir de biomasse solide et de bois de rebut	MW Spot	0,90
Production d'électricité à partir de gaz de stations d'épuration d'eaux usées	MW Spot	0,90



La redevance mensuelle (RM) (hors TVA) est due en fonction de la puissance installée de la Centrale comme suit (tableau 2) :

Puissance installée (kW)	Redevance mensuelle (RM)
$0 \leq 30$	5 €/mois
$> 30 \leq 100$	15 €/mois
> 100	20 €/mois + 0,10 €/mois par kW

Le facteur de correction f et la redevance mensuelle (RM) peuvent être adaptés sur demande du Fournisseur. Toute adaptation du facteur de correction f et de la redevance mensuelle (RM) doit être réalisée de commun accord avec le régulateur, préalablement à son entrée en vigueur. Le Fournisseur doit communiquer au Producteur d'énergie, au moins deux mois avant son entrée en vigueur, toute adaptation du facteur de correction et de la redevance mensuelle (RM).